

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant le Président de la République à ratifier la Con-
vention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la
sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956.

Par M. ABEL-DURAND

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La convention générale conclue le 19 juillet 1956 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinée à remplacer une convention antérieure conclue le 11 juin 1948 et ses accords complémentaires.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassauid, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamaulte, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4841, 5919 et in-8° 907.

Conseil de la République : 82 (Session de 1957-1958).

Les principes de base de la Convention de 1948 restent la base de la nouvelle convention. La substitution d'un texte nouveau au texte existant a seulement pour but de mettre celui-ci en harmonie avec la convention type adoptée entre les Etats membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles.

A cette occasion, on a apporté aux dispositions originales:

— d'une part, des modifications qui tiennent compte de celles qui ont été introduites dans la législation française des assurances maladie et invalidité, en ce qui concerne la notion de première constatation médicale qui a été supprimée;

— d'autre part, des additions pour régler certains cas particuliers qui n'avaient pas été prévus dans la Convention de 1941.

Ces additions se rapportent (art. 17):

1° — à l'octroi des prestations en nature du régime français aux pensionnés du régime britannique résidant sur notre territoire;

2° — à l'octroi des prestations de l'assurance maladie aux personnes retournées dans le pays de leur résidence habituelle après avoir été affiliées aux régimes de l'autre pendant une courte période au cours de laquelle elles sont tombées malades.

La Convention du 10 juillet 1956 ne peut que recevoir l'approbation du Parlement français.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale vous invite à émettre un vote favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention générale sur la Sécurité sociale conclue à Paris entre la France et le Royaume-Uni le 10 juillet 1956, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 4841 (Assemblée Nationale, 3^e législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.